

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE

S/11929  
13 janvier 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

LETTRE DATEE DU 10 JANVIER 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DU MEXIQUE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au sujet du débat sur "le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne" que le Conseil de sécurité doit reprendre le lundi 12 janvier de l'année en cours, conformément à ce qu'il a décidé dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre dernier, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à l'intervention que la délégation mexicaine a faite à la 2441ème séance plénière de la trentième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1975, lors de l'examen des résolutions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

Il était souligné dans cette intervention que la position du Mexique sur la question à l'examen est le reflet fidèle d'une politique internationale qui, comme la nôtre, repose sur des principes immuables, dont la validité est permanente et qui, dans leur essence, coïncident avec les principes de la Charte des Nations Unies - comme ceux de l'égalité souveraine des Etats, de l'autodétermination des peuples, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention. Il était précisé dans la même déclaration que la position du Mexique pouvait se résumer comme suit :

"1) Le Mexique est fermement convaincu que, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre, 'la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales' et que, de ce fait, des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte que soient pleinement respectées les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Moyen-Orient et la question palestinienne, parmi lesquelles les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité occupent une place éminente.

2) Le Mexique nourrit la même conviction en ce qui concerne la nécessité de parvenir à une solution rapide du problème grâce à l'évacuation par les forces armées israéliennes de tous les territoires occupés en 1967; à la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du droit de vivre en paix de tous les Etats de la zone, y compris, naturellement, Israël, et à l'exercice par le peuple palestinien de ses légitimes droits nationaux.

3) Le Mexique estime que lorsque le débat reprendra le 12 janvier 1976 au Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, et compte tenu 'de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies', comme le Conseil l'a décidé le 30 novembre dernier, il est indispensable qu'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine y participent afin qu'existe une perspective raisonnable de donner à ce grave problème un règlement juste et durable fondé sur une solution d'ensemble élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies."

Nous osons espérer que les membres du Conseil de sécurité seront convaincus comme nous du caractère d'évidence des trois points fondamentaux que je viens de rappeler. Si c'est énoncer une vérité manifeste et incontestable de dire que la question du Moyen-Orient est à l'heure actuelle la menace la plus grave qui pèse sur la paix et la sécurité du monde, ce l'est tout autant de dire que seule une solution globale du problème permettra de conjurer définitivement les périls qu'il traîne à sa suite, et ce ne l'est pas moins de dire que cette solution pourra uniquement s'élaborer dans la perspective de "toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies" - pour reprendre les termes mêmes du Conseil de sécurité - et moyennant un dialogue auquel participent à la fois les porte-parole d'Israël et ceux du peuple palestinien.

A cet égard, nous estimons qu'il faut tenir dûment compte des deux points suivants :

D'une part, les membres permanents du Conseil de sécurité, en raison de la position privilégiée que leur confère la Charte, ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ont donc le devoir impératif de démontrer par des actes leur volonté d'empêcher que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ne demeurent indéfiniment lettre morte.

D'autre part, il est injustifiable qu'aucune des parties directement intéressées au conflit dont il s'agit prétende continuer à méconnaître un engagement qui figure en bonne place parmi les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, à savoir que les Membres de l'Organisation remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

En vous demandant de bien vouloir faire reproduire la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité, je tiens à vous informer que le Gouvernement mexicain se réserve le droit de participer aux débats du Conseil sur la question, conformément aux dispositions des articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur du Conseil, si le déroulement des débats lui fait juger cette participation opportune.

Le Représentant suppléant,

Chargé d'affaires par intérim du Mexique  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies.

(Signé) Alvaro CARRANCO AVILA

